

PREMIER MINISTERE

RETRAITE

Décret n° 85-980 du 11 août 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public et notamment ses articles 10, 11, 12, 13 et 73;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment ses articles 13, 61 et 71;

Vu le décret n° 74-549 du 16 mai 1974, relatif aux retenues à la source opérées au profit de la caisse nationale des retraites sur les rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — La liste des éléments permanents de la rémunération servants, à compter du 1er octobre 1985, de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est publiée en annexe au présent décret.

Ces éléments se divisent en quatre groupes :

1) Le premier groupe comprend les éléments en espèces qui continueront à être soumis à retenue pour la retraite après le 1er octobre 1985.

2) Le deuxième groupe comprend les indemnités complémentaires provisoires.

3) Le troisième groupe comprend les nouveaux éléments en espèces qui seront soumis à retenue pour la retraite, à compter du 1er octobre 1985. Les indemnités complémentaires provisoires ne sont pas incluses dans ce groupe.

4) Le quatrième groupe comprend les éléments en nature qui seront soumis à retenue pour pension à compter du 1er octobre 1985.

Art. 2. — Les éléments permanents de la rémunération des agents visés à l'article premier du présent décret seront soumis à retenue pour la retraite dans les conditions suivantes :

I. — Les éléments du premier groupe

Les éléments de ce groupe continueront à être soumis aux retenues pour la retraite à la charge de l'agent et de l'employeur.

II. — Les éléments du deuxième groupe

Les indemnités complémentaires provisoires seront à compter du 1er octobre 1985 soumises aux retenues pour la retraite à la charge de l'agent et de l'employeur.

III. — Les éléments du troisième groupe

Les éléments du troisième groupe donneront lieu à compter du 1er octobre 1985 à prélèvement de la contribution de l'agent au titre de la retraite. Quant à la contribution de l'employeur sur les éléments de ce groupe elle ne sera prélevée qu'à compter du 1er octobre 1988.

IV. — Les éléments du quatrième groupe

Le quatrième groupe comprend : le logement de fonction et la voiture de fonction.

L'équivalent du logement de fonction continuera à être soumis aux retenues pour la retraite à la charge de l'agent et de l'employeur. Quant à l'équivalent de la voiture de fonction, il donnera lieu à compter du 1er octobre 1985 à prélèvement de la contribution de l'agent au titre de la retraite; la contribution de l'employeur ne sera prélevé qu'à compter du 1er octobre 1988.

Art. 3. — Les contributions pour la retraite au titre des indemnités ayant des taux variables seront calculées sur la base des montants perçus par l'agent.

Art. 4. — Les contributions pour la constitution de la pension de retraite des personnels affectés à l'étranger seront calculées sur la base des éléments permanents de la rémunération de leurs homologues de même grade et échelon exerçant à l'administration centrale. Les contributions pour la constitution de la pension de retraite des chefs de missions diplomatiques et consulaires sont au titre de leurs fonctions calculées sur la base de la rémunération de leurs homologues chargés d'emploi fonctionnel et ce, conformément au tableau ci-après :

Fonction exercée effectivement par l'agent	Emploi fonctionnel correspondant
Ambassadeur : Ministre plénipotentiaire hors classe	Secrétaire général d'un département ministériel
Ambassadeur : Ministre plénipotentiaire	Directeur général d'administration Centrale
Consul général : Ministre plénipotentiaire	Directeur d'administration Centrale
Consul général : conseiller des affaires étrangères Consul : conseiller des affaires étrangères	Sous- directeur d'administration Centrale
Consul : Secrétaire des affaires étrangères	Chef de service d'administration Centrale

Art. 5. — L'avantage d'une voiture de fonction est, au titre de la retraite, évalué pour les agents suivants conformément au tableau ci-après :

Fonction exercée effectivement par l'agent	Emploi fonctionnel correspondant
Directeur du cabinet, chef de cabinet, officier général, chef d'Etat major d'armée, inspecteur général des forces armées, gouverneur, chef d'entreprise publique	Directeur général d'administration centrale
— Officier supérieur chargé de l'une des fonctions ci-après : - Commandant de brigade et emplois assimilés - Directeur - Sous chef d'Etat major d'une armée - Commandant des écoles - Inspecteur général adjoint des forces armées - Commandant de l'école de l'Etat major - Commandant de l'académie militaire - Commandant de l'école d'application inter-armes - Commandant de l'académie navale - Commandant de régiment de emplois assimilés - Commandant de l'école technique des armées - Inspecteur à l'inspection générale des forces armées - Chef de bureau à l'Etat major d'armée - Chef des services historiques et de l'informatique - Intendant des corps de troupe - Chef du service central des sports militaires - colonel ou capitaine de vaisseau	Directeur d'administrateur centrale Directeur d'administration centrale
Premier délégué Lieutenant colonel Capitaine de frégate	Sous-directeur d'administration centrale
Délégué	Chef de service d'administration centrale

Art. 6. — Pour les agents en position de détachement auprès d'organismes dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments permanents servis aux intéressés par les organismes auprès desquels ils sont détachés.

Art. 7. — Pour les agents en position de détachement auprès d'organismes dont les personnels ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments afférents aux grades et aux emplois dont ils sont titulaires dans leur cadre d'origine.

En ce qui concerne les éléments permanents dont les taux sont variables, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base du taux moyen afférent au grade ou à l'emploi occupé dans le cadre d'origine.

Pour les agents en position de détachement et dont le grade dans le cadre d'origine donne vocation à une nomination dans un emploi fonctionnel, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base :

- a) des éléments permanents afférents à leur grade d'origine dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- b) des éléments permanents afférents à leur fonction calculés par référence à ceux relatifs aux emplois fonctionnels des administrations centrales conformément à un arrêté du Premier ministre.

Art. 8. — Le détachement auprès l'agence tunisienne de coopération technique ne donne pas lieu au paiement de la contribution de l'employeur au titre de la retraite.

Art. 9. — Pour les chefs d'entreprises publiques affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et rémunérés

sur la base du décret n° 84-865 du 1er août 1984, les contributions au titre de la retraite seront calculées sur la base des éléments permanents suivants :

- traitement de base,
- indemnité de logement,
- indemnité de représentation,
- voiture de fonction
- et éventuellement indemnité différentielle.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 74-549 du 16 mai 1974.

Art. 11. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 août 1985
P. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI